



Bruxelles, le 27/11/2006

ADMINB3(2006)MA

**Compte Rendu Succinct**  
**Réunion Comité Paritaire du Travail à Temps Partiel**  
**Lundi le 11 septembre 2006**

Présents à la réunion:

A. Knott	(membre CLP)
M. Arnoys	(membre administration)
J.P. Grillo	(président – membre administration)
C. Lamart	(membre CLP)
L. Villanueva Fernández	(membre CLP)

**ORDRE DU JOUR**

Saisine

**SAISINE**

Le Comité Paritaire a actuellement enregistré une saisine.

**ANALYSE DU DOSSIER**

Il s'agit d'une demande de travail à temps partiel (formule spéciale - crédits de temps - achat de 10,5 jours pour raisons privées (jours de crédits achetés afin de pouvoir visiter régulièrement le partenaire résidant et travaillant en Suède). Depuis fin 1999 la personne concernée a demandé et obtenu à intervalles réguliers des crédits jours et cette demande n'est donc pas la première

La demande de travail à temps partiel en question fait partie des cas types du paragraphe 1 de l'article 55 bis, dont l'AIPN peut refuser l'autorisation si la demande en question est incompatible avec l'intérêt du service.

**DECISION DE L'AIPN**

La motivation avancée par l'AIPN pour le refus est l'incompatibilité de la demande avec l'intérêt du service. Sans donner plus de détail sur son approche, l'AIPN est d'avis qu'elle n'est pas en mesure d'accorder un achat de crédit jours au-delà de 21 jours par an sans que simultanément la capacité de ses ressources en personnel en soit excessivement réduite.

### AVIS DU COMITE

Le CPTTP constate que la base statutaire ne permet pas de prendre automatiquement en considération la motivation donnée par l'intéressé à sa demande de travail à temps partiel (raison personnelle : jours de crédits achetés afin de pouvoir visiter régulièrement son partenaire résidant et travaillant en Suède), puisque cette demande se base juridiquement sur le paragraphe 1 de l'article 55 bis, pour lequel l'AIPN peut refuser une autorisation si la demande en question est incompatible avec l'intérêt du service.

Toutefois, cette demande de travail à temps partiel a été soutenue par le supérieur direct, ainsi que son directeur. Le chef d'unité affirme même dans une note séparée que ceci n'a posé et ne posera aucun problème pour le bon fonctionnement du service tout en soulignant que la personne concernée adapte toujours son horaire de travail au besoin du service. D'après le CPTTP ceci constitue un élément en faveur du demandeur et déforce le motif du refus pour incompatibilité avec l'intérêt du service.

L'AIPN a en effet le droit de refuser une autorisation si la demande de travail à temps partiel en question est incompatible avec l'intérêt de service, mais à condition qu'elle motive sa position de façon solide. Cette dernière condition ne paraît pas être remplie de façon satisfaisante suite aux positions contradictoires prises par la hiérarchie. Il aurait été préférable qu'une position unanime – et néanmoins motivée – fût prise par toute la hiérarchie. Bien entendu, l'AIPN, peut prendre une autre position que celle du reste de la hiérarchie, mais en procédant de cette manière, elle affaiblit néanmoins la motivation de son refus.

Ainsi le CPTTP suggère que l'AIPN fasse appel aux parties concernées pour essayer de parvenir à un compromis acceptable pour chacun. Ce compromis devrait s'inspirer et respecter l'esprit du Livre Blanc de la Commission - à la base de la dernière réforme statutaire - dont le but était de prévoir de meilleures conditions de travail permettant au fonctionnaire de retrouver un équilibre entre sa vie professionnelle et ses obligations familiales, ce qui ne peut également qu'être dans l'intérêt du service. Cependant, si l'AIPN entend maintenir sa position, le CPTTP préconise que la motivation soit établie de manière plus explicite et cohérente.

~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*~\*